

ENQUÊTE PUBLIQUE

- **PORTANT REVISION DE LA DECLARATION PUBLIQUE DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE AU CAPTAGE DE FROMENTAL à MARENNES,**
Propriété du Syndicat Intercommunal à Vocation unique de Marennes-Chaponnay
- **INSTAURANT LES PERIMETRES DE PROTECTION ET LES SERVITUDES S'Y RAPPORANT,**
- **AUTORISANT L'UTILISATION DE L'EAU POUR L'ALIMENTATION HUMAINE.**

ENQUÊTE DU 22 AVRIL 2014 au 23 MAI 2014

RAPPORT

du Commissaire enquêteur Denis SIDOT

Désigné le 12 février 2014

Par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LYON

Sommaire Rapport Enquête Publique

	Pages
0 PREAMBULE	3 - 4
1 GENERALITES	5 - 6
<ul style="list-style-type: none">• Objet de l'enquête• Cadre juridique• Composition du dossier d'enquête	
2 ANALYSES DU DOSSIER D'ENQUÊTE	7 - 8
3 ORGANISATION GENERALE	9 - 10
<ul style="list-style-type: none">• Reconnaissance des lieux et collecte d'informations• Rencontres avec SIVU, ARS SAGE• Information du public, permanences, registres	11 - 12 13
4 OBSERVATIONS RECUES avec mes avis	14
<ul style="list-style-type: none">• Par lettres<ul style="list-style-type: none">- association de défense de l'environnement de Chaponnay- association Marennes contre les nuisances• Sur registres<ul style="list-style-type: none">- au nombre de 4 sur le registres déposé en mairie de Chaponnay- au nombre de 4 sur le registre de la mairie de Marennes• Réponse (<i>hors délai</i>) de la chambre d'agriculture	14 - 16 16 - 19 20 - 22 22 - 26
5 RESUME CONCLUSIF	26

PREAMBULE

Pour alimenter en eau potable les 5250 habitants de son territoire, le SIVU **Syndicat intercommunal à Vocation Unique de Marennes –Chaponnay** (ex SIVOM créé en 1964) prélève l'eau par dérivation dans la nappe souterraine de l'Est Lyonnais, au captage de Fromental à Marennes.

La gestion de son réseau AEP, 72 kms et 3 réservoirs, est depuis le 1/01/2013, confiée par une Délégation de Service Public de 12 années à la Société Lyonnaise des Eaux.

Le volume d'eau à **prélever**, selon l'arrêté préfectoral du 4 février 1970 était de **1300m³/j**. Le SIVU, vu l'augmentation de la population et pour 6000 habitants prévus vers 2030, a sollicité (*délibérations 2007, 2008, 2014*), une autorisation pour 110 m³/h soit **2160m³/j** soit un prélèvement supplémentaire à celui autorisé en 1970.

L'augmentation **du prélèvement** d'eau dans la nappe, par un pompage plus intense, va entraîner une modification des périmètres de protection du captage qui avaient été retenus en 1970.

Il existe en effet un périmètre plus ou moins grand, dans lequel la nappe d'eau souterraine sollicitée est soumise aux influences du pompage.

Les périmètres de protection visent à protéger le captage, ses abords immédiats, et la zone vulnérable du pompage de l'eau, en interdisant ou en réglementant les activités qui pourraient nuire à la qualité des eaux captées dans ces zones, ici, en majorité en zones non constructibles.

- ❖ **Le périmètre de protection immédiat, inchangé, correspond aux alentours immédiats du captage d'eau. Il est propriété du SIVU et clôturé en partie. Il constitue une sécurité pour interdire l'accès à toute personne étrangère au service de l'eau.**
- ❖ **Le périmètre de protection rapprochée, étendu à l'ouest jusqu'au RD 57, délimite un secteur, d'une superficie d'environ 45 ha, calquée sur la zone d'appel du forage (300m du captage et pour un temps de transfert de 50 jours). A l'intérieur peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupations des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux. L'acquisition des terrains par le syndicat n'est pas obligatoire.**
- ❖ **Le périmètre de protection éloigné, étendu jusqu'à l'A 46, correspond à la zone d'alimentation du point d'eau, prolonge le périmètre de protection rapprochée pour renforcer la protection contre les pollutions ponctuelles et diffuses. Il correspond à un temps de transfert de 100 jours. Sa superficie est de 380 ha.**

La présente enquête :

- ✓ **Visé** à déclarer **d'intérêt général** (*l'eau est le 1^{er} service public nécessaire à la vie*) les nouveaux périmètres de protection, et l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.
- ✓ **Intéresse**, en plus du **SIVU de Marennes Chaponnay**, maître d'ouvrage :

L'ARS = Agence Régionale de Santé, service instructeur qui dans la région met en œuvre la politique de santé publique telle que l'autorisation d'utiliser l'eau pour la consommation humaine, procédure administrative adossée à la procédure réglementaire de définition des périmètres de protection.

SDAGE = Schéma D'Aménagement de Gestion des Eaux de l'Est Lyonnais, créé en 2009, qui définit les priorités, objectifs et actions de gouvernance et territoriales, pour un partage équilibré de l'eau entre usages et milieux.






DREAL = Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par sa cellule police de l'eau.

COMMISSION LOCALE DE L'EAU

DDT = Direction Départementale des Territoires du Rhône **MISEN** = Mission Inter Services Eau - Nature

- ✓ **s'articule** autour de plusieurs textes législatifs et réglementaires :
 - code de la santé publique pour l'autorisation d'utiliser l'eau pour la consommation humaine et pour la création des périmètres de protection du captage,*
 - code de l'environnement pour autoriser le prélèvement d'eau par dérivation,*
 - code de l'urbanisme pour l'annexion au documents d'urbanisme de Marennes et de Chaponnay, des servitudes affectant les parcelles situées dans le secteur du pompage et destinées à garantir une non contamination de la ressource en eau,*
 - code de l'expropriation pour l'autorisation d'acquérir des terrains, si nécessaire, soit par voie amiable ou selon les règles applicables en matière d'expropriation.*

Les nouveaux périmètres (*rapproché et éloigné*) découlent des études suivantes mises à disposition du public pour lui permettre de participer à la prise de la décision, en formulant avis et préoccupations sur cette opération de santé publique qui affecte l'environnement.

-  **hydrogéologiques déterminant les parcelles nécessaires à la protection de l'eau,**
-  **de vulnérabilité de la nappe, d'analyses et maîtrise des risques,**
-  **des caractéristiques hydrodynamiques de la formation aquifère,**
-  **d'évaluation sanitaire de la qualité de l'eau prélevée,**
-  **des analyses bactériologiques effectuées depuis quelques années,**

1 -GENERALITES

Objet de l'enquête

L'enquête publique, objet de ce rapport fait suite aux délibérations de 2007, 2008, 14 janvier 2014 du comité syndical du SIVU et a pour objet de :

- de déclarer d'utilité publique les travaux du SIVU relatifs à des prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine, (*dérivation, travaux de clôture, de mise en conformité, piézomètres supplémentaires. NB. l'eau pompée dans le sol affecte ce qui est sous et sur la terre*)
- la création de périmètres de protection avec servitudes autour de la zone de captage de Fromental sur les communes de Marennes et de Chaponnay, *le puits est propriété du Syndicat intercommunal à vocation unique de Marennes-Chaponnay*
- d'autoriser le SIVU à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine.

Le dossier d'enquête publique établi, pour le SIVU, par le cabinet AXIS-Conseil Rhône-Alpes / Etapes Environnement de 01540 VONNAS, a été soumis par le service environnement et santé de l'Agence Régionale de Santé (**ARS**) à la consultation des services suivants:

- ✓ Bureau de la commission locale de l'eau (*CLE*) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (*SAGE*) de l'Est Lyonnais,
- ✓ Service protection de l'environnement, pôle inspection des installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Rhône,
- ✓ Service Planification Aménagement Risques-Unité Procédures Administratives Planification et Service Eau et Nature de la Direction Départementale des Territoires du Rhône,
- ✓ Services Ressources, Energie, Milieux et Préventions des Pollutions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes.

CADRE JURIDIQUE

Les codes de :

- la santé publique pour la sécurité sanitaire des eaux potables,
- l'environnement concernant la dérivation des eaux souterraines,
- l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- l'urbanisme pour les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol,

- Les arrêtés préfectoraux :
30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée,
12/09/2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés au L.253-1 du code rural,
11/01/2007 références de qualité des eaux brutes et des eaux destinés à la consommation humaine,
2009-3812 sur le 4^{ème} programme d'action zones vulnérables, réduction de la pollution par les nitrates,
18/12/2012 délimitation des zones vulnérables,
- Désignation du commissaire enquêteur par décision n°E1400022/69 du 12 février 2014 du Tribunal Administratif de LYON.
- Arrêté du Préfet du Rhône du 18 mars 2014, portant ouverture de l'enquête publique préalable à la DUP du projet.

COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Les différentes procédures, prévues par les réglementations citées précédemment, font l'objet d'un dossier unique soumis à l'enquête et comprenant :

Dossier administratif :

Délibérations du conseil syndical (*juin 2007, février 2008, janvier 2014*) - Rapport géologique de l'hydrogéologue agréé de Février 2009 - Note de synthèse de l'ARS 69 du 13 janvier 2014 - Projet arrêté préfectoral - Arrêté du Préfet du Rhône du 18 mars 2014, portant ouverture de l'enquête publique préalable à la DUP du projet.

Dossier technique :

Mémoire explicatif par AXIS janvier 2013-modifications décembre 2013 - Plan de situation et plan parcellaire - Notice explicative (*travaux et servitudes à appliquer*) et appréciation sommaire des dépenses - Etat parcellaire des périmètres de protections immédiate et rapprochée janvier 2013.

Annexes complémentaires intégrées au dossier :

Résultats des analyses d'eau en avril 2010 et mars, mai, juin, septembre et novembre 2011 soit 42 pages - Arrêté préfectoral du 4 février 1970 portant déclaration publique du puits de Fromental - Proposition ANTEA pour la définition d'un rayon d'appel puits de Fromental décembre 2005 - Rabattements en fonction de la distance et du temps - Etude environnemental (ANTEA) du site puits de Fromental octobre 2003 - Etude hydrogéologique du Puits de Fromental- ANTEA de septembre 2003 - Compte rendu des travaux de régénération du puits- Cabinet Merlin Août 2003 - Diagnostic du puits de Fromental cabinet Merlin de décembre 2001 - Extrait des documents d'urbanisme des communes concernées

Pièces ajoutées :

Avis de la commission locale de l'eau du 26 septembre 2013 - Point sur les travaux de réhabilitation du collecteur du SIAVO, collecteur de la vallée de l'OZON 2009-2011 - Extrait du compte rendu de la réunion du 3 décembre 2013 de la mission inter services eau nature comité permanent formation eau (DDT), certificats d'affichage.

2 - ANALYSE DU DOSSIER D'ENQUÊTE :

Le projet est compatible avec le SAGE de l'Est Lyonnais.

Le dossier, assez technique, réglementaire, est présenté de façon plutôt complète.

Il indique les mesures complémentaires à prendre pour les périmètres de protection et définit la nature des travaux restant à réaliser, estimés à 17 560 euros.

Il comporte des pièces assez anciennes.

Le rapport de l'hydrogéologue agréé avec son avis est de février 2009 et les autres documents techniques contenus dans « annexes complémentaires » au dossier sont de 2001, 2003, 2005 sauf les résultats d'analyse d'eau eux faits en 2010 et 2011.

Seul le mémoire explicatif (*sauf les figures annexées*) date de janvier 2013, modification décembre 2013.

Le plan tracé (d'avril 1968 pour le puits réalisé en 1967) de la protection existante, et annexé à l'arrêté préfectoral du 4 /01/1970, est inexploitable.

Il est impossible de comparer, d'évaluer l'extension spatiale des périmètres, (*rapproché et éloigné*) alors que l'enquête va pourtant modifier ce 1^{er} plan.

En dehors de la notice explicative, le dossier ne se donne pas facilement à lire autour de des objectifs multiples, des indicateurs techniques, chiffrés, plus ou moins vulgarisés, « livrés » par les études et rapports le composant.

De plus, le service public de l'eau potable dont celui de la protection de la ressource, est dans un champ d'action partagé entre des structures différentes, chacune d'elles se positionnant à partir de ses préoccupations, de la spécialisation de ses compétences, de sa légitimité à intervenir d'où ;

- **la dualité et la superposition des procédures**, mobilisées séparément, celle des périmètres accompagnant celle du prélèvement, les 2 étant indivisibles parce que complémentaires, mais non simultanées,
(l'une, en référence au code de l'environnement devant être validée au bénéfice de l'antériorité par arrêté complémentaire d'ajustement du prélèvement et après l'autre réglementaire, concernant les périmètres arrêtés et régie par le code de la santé)
- **l'adossement à la procédure réglementée** de cette enquête publique, de la procédure administrative relative à l'autorisation d'utiliser l'eau pour la consommation humaine. *(mesure de simplification justifiée pour permettre de conduire les procédures en même temps et de n'établir qu'un seul arrêté préfectoral)*

Il en est résulté pour le lecteur, *(en général très peu initié de la réalité du cycle de l'eau)* une difficulté pour :

- ❖ identifier clairement et réellement le projet,
- ❖ l'aborder en non spécialiste,
- ❖ trier et reclasser l'information du dossier, **intitulé lui :**

« Dossier de **régularisation de la demande d'autorisation** au titre du Code de la santé publique relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et du Code de l'Environnement – Nomenclature Eau »

Alors que dans les pièces écrites le composant, il a été question pêle-mêle de :

- **porter la révision** de la DUP des **prélèvements** d'eau,
- **instaurer, actualiser, redéfinir, réviser** les périmètres, **autoriser** le SIVU à **dériver** en partie des eaux captées au lieu-dit « Fromental »
- **modifier** la 1^{ère} autorisation préfectorale du 4/02/1970 ***(en fait obsolète et abrogée !)***
- **augmenter le débit de production** du captage,
- **autoriser le SIVU à la mise en place de la zone de protection immédiate** et à **acquérir** les terrains du périmètre immédiat !.. ***(N.B. Ce périmètre est déjà la pleine propriété du SIVU)***
- **autoriser** l'eau pour la consommation humaine,

Toutefois, au cours de l'enquête, les données de base à la fois du dossier présenté et du sujet traité, ont pu être interprétées et traitées pour devenir des informations au service des quelques participants à la consultation, pour leur permettre de saisir la globalité des enjeux, pour l'environnement et surtout pour la santé à travers la potabilité de l'eau prélevée à savoir :

- il s'agit d'une ressource vulnérable (*nappe peu profonde..*) qui est encore sous le régime d'une déclaration d'utilité publique obsolète, datant de 1970 qui « **réglait** » **en 10 lignes** les servitudes des périmètres (*rapproché et éloigné*)
- un cadre juridique, réglementaire, normatif et surtout **contemporain**, qui pourvoit à la légitimité et à la cohérence de l'enquête.
- une forte exigence technique des documents à établir pour élaborer des solutions préventives aux risques de contamination du captage exploité par le SIVU.

3- ORGANISATION GENERALE

Reconnaissance des lieux et collecte d'informations

Après ma désignation de commissaire enquêteur par décision n° E14100022/69 le 12 février 2014, du tribunal administratif de Lyon j'ai ;

- Le lundi 24 février retiré le dossier en préfecture,
- Le vendredi 7 mars 2014 rencontré au SAGE Madame Claudine BRIAND PONZETTO.
- Le mardi 18 mars 2014 assisté à une première réunion en mairie de Marennes et déplacement sur le site du captage, avec Madame le Maire accompagnée de ses adjoints et conseillers municipaux, Madame Anne-Laure BILLAUD hydrogéologue du cabinet AXIS, le représentant de l'exploitant la Lyonnaise des Eaux.
- Le mercredi 9 avril 2014 rencontré à l'ARS à Lyon, Messieurs POMINI et KEREBEL.
- Le 13 avril suivant, vérifié à Chaponnay et à Marennes l'affichage de l'avis d'enquête publique.

Mon avis après ces visites :

Au SAGE ;

Par note de 9 pages adressée début mars, j'avais soumis au SAGE, mes observations résultant d'une première lecture du dossier, avec copies au SIVU, à l'ARS, au cabinet AXIS.

Cela m'a permis :

- de connaître l'état des lieux du bassin concerné et l'historique du captage concerné,
- de savoir que Marennes, Chaponnay et Heyrieux étaient alimentées exclusivement par la nappe de l'est Lyonnais, nappe vulnérable car située à moins de 5 mètres de profondeur,
- de mieux cerner le rôle des divers intervenants en matière de production, distribution et protection de l'eau destinée à la consommation à savoir : SIVU, SAGE, ARS, DREAL, CLE, MISEN, Exploitant, et d'aborder la notion d'opposabilité et de compatibilité du SAGE,
- de vérifier le bien fondé du nouveau volume de prélèvement, les périmètres de protection, de commencer à traduire les documents techniques du dossier (*rapports hydrogéologiques, analyses des risques au regard de la politique d'assainissement autonome, des perspectives d'avenir au regard de la démographie des communes alimentées par le captage*)
- d'obtenir les renseignements sur les liens du programme à l'enquête avec le projet du territoire humide de Sauzay sur la commune de Chaponnay et situé en partie dans le périmètre de protection éloignée du forage de Fromental.

En Mairie de Marennes ;

Selon Madame Geneviève FERREOL, Maire de Marennes :

- ❖ « ce dossier est l'aboutissement d'une assez longue procédure (*enclenchée depuis 2007*) ».
- ❖ « Pour les pollutions liées à l'assainissement individuel (*eaux usées*), dans le cadre du SPANC de 2007, la commune a « subventionné » pour les points noirs, les mises aux normes réalisées par les propriétaires concernés. A ce jour tout semble réglé.
- ❖ Quant au risque émanant du collecteur de l'Ozon, le SIAVO a effectué l'étanchéité sur son collecteur et un document intitulé « Point sur les travaux de réhabilitation du collecteur du SIAVO 2009-2011 » est annexé au dossier.
- ❖ Seul subsiste le problème de « l'industrie SAPTI » au sujet duquel Madame le Maire, a refusé un permis de construire déposé par des récents acheteurs, SCI SAMOFI, pour développer 3 activités.
- ❖ Sur place, l'exploitant de la station Lyonnaise des eaux a justifié et insisté sur l'urgence de clore la totalité du périmètre immédiat.

J'ai demandé à Monsieur Jacky ROZIER, 1^{er} adjoint au Maire, si les propriétaires concernés par les périmètres instaurés en 1970 avaient eu connaissance des servitudes qui affectaient leurs parcelles.

Rien sur l'arrêté préfectoral de l'époque n'indique une information réglementaire. Il semblerait donc qu'il n'y ait eu aucune notification officielle. De plus un remembrement a été opéré entre temps (*dans les années 1990*)

Maintenant, tous les propriétaires vont être informés des servitudes affectant leurs parcelles.

Réponse d'Axis à ma note et commentée à notre réunion en Mairie :

- Pour Mme Anne-Laure BILLAUD du cabinet AXIS, « les propriétaires étaient obligatoirement renseignés !... »
- « La demande de régularisation au titre de la loi sur l'eau sera traitée par la DDT. Elle correspond au code de l'environnement et ne nécessitera pas une enquête publique.
En conséquence il conviendra d'éviter d'écrire que le SIVU demande une augmentation de plus de 65% par rapport à l'autorisation de 1970 car ce n'est pas le cas ».
- « Les piézomètres prévus peuvent être disposés sur le domaine public »,
- « le puits est surélevé hors cote inondation »,
- « Pas connaissance du projet de contournement ferroviaire CFAL (*comité ministériel du 15/042009*) dont le tracé est peut-être situé dans un des périmètres de protection ? »
- A mon observation :
« Nulle part il n'est fait référence de l'arrêté du préfet du Rhône n° 12-290 du 18/12/2012 délimitant des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole, Marennes et Chaponnay étant concernés »
AXIS répond : « Les zones vulnérables nitrates ne sont qu'un complément aux périmètres des protection, en aucun cas cela ne dédouane les agriculteurs de respecter les mesures à prendre dans les périmètres de protection »
- **AXIS répond à ma surprise de découvrir l'état parcellaire le terme « terrains à bâtir » :**
« les parcellaires appartenant à l'association foncière sont classés en terrain à bâtir au cadastre uniquement car il s'agit de chemins d'exploitation. A l'époque du remembrement, ces parcelles ont nécessité un réaménagement et ont probablement dû faire l'objet de travaux de remise en forme pour création de chemin »

- Rencontre avec ARS le 9 avril 2014

Au cours de l'entrevue j'ai re listé une partie des points contenus dans ma note adressée le 13 mars précédent et relative au **projet d'arrêté préfectoral** figurant au dossier d'enquête :

Une définition des produits dangereux et... le sous-sol !... dans l'article n° 1.

On gagnerait en clarté et en lisibilité en déplaçant son contenu (*qui est une information technique*) dans un autre article placé après ceux consacrés aux décisions prises par l'autorité et qui se trouvent en général en début d'arrêté.

L'article 4 précise « Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété du SIVU »
L'article 13, lui, « Le Président du SIVU est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de la zone de protection immédiate. Les expropriations... » **Contradiction à régulariser**

L'article 5 prescrit la mise en place de 2 piézomètres (*prévu dans la notice explicative*)
(*pièce B3*) **mais pas l'extension de la clôture autour de la station de traitement,**
(*chiffrée à 7220 euros TTC dans la même notice !...*)

NB. L'exploitant l'a d'ailleurs demandé lors de notre visite sur site du 18 mars dernier.

A mon avis, l'accès au périmètre immédiat doit être matériellement interdit, afin d'éviter toute dégradations et actes de malveillance.

L'exigence de la clôture doit être reprise dans l'acte déclaratif d'utilité publique.

J'ai souhaité que soit intégré dans d'arrêté projeté, l'arrêté n°12-290 du 18 Décembre 2012 pris par le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Préfet Coordonnateur de Bassin délimitant des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhône-Méditerranée. Marennes et Chaponnay figurant en annexe 10/10.

Information du public :

La publicité de l'enquête publique a été faite dans les formes légales :

- Par insertion de l'arrêté de mise à l'enquête dans 2 journaux (*copie en annexe*)
journal le Progrès (8 et 22 avril 2014)
et le journal « Le Tout Lyon » (5 au 11/04 et 26/04 au 2/05/2014)
- Par affichage permanent sur les panneaux d'affichage des communes de Marennes et de Chaponnay (*dont l'un situé à l'entrée du chemin menant au captage et l'autre sur la station*) selon les pratiques en vigueur et sur les panneaux lumineux des 2 collectivités.
- Le Syndicat à vocation unique a adressé le 4 avril 2014, en RAR, un courrier spécifique aux propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée, donc affectées par des servitudes.
- Les dossiers d'enquête et les registres étaient à disposition du public dans les mairies de Marennes et Chaponnay pendant les 32 jours de l'enquête à savoir du mardi 22 avril 2014 au vendredi 23 mai 2014.

Permanences du commissaire enquêteur :

Mairie de Chaponnay :

Mardi 29 avril 2014 de 10h à 12h

3 propriétaires de parcelles affectées sont venus consulter le dossier et solliciter des explications. L'un d'entre eux s'est réservé la possibilité de faire des remarques sur le registre avant la fin de l'enquête.

Vendredi 16 mai de 15h à 17h.

3 visites à cette permanence dont celle de Monsieur Raymond DURAND, Président du SIVU, maître d'ouvrage, Maire de Chaponnay et accompagné de Madame Chrystelle PELISSIER en charge de l'enquête pour le SIVU.

On été évoqués par Monsieur le Maire, le n° 1 et 2 suivants :

1. le tracé du périmètre de protection rapproché dépassant pour plusieurs parcelles la distance requise par l'hydrogéologue, à savoir 300m du point de prélèvement.
J'ai répercuté ce problème à Madame Anne-Laure BILLAUD du bureau d'études AXIS missionné pour ce dossier, car cette question m'avait déjà été soumise par Monsieur ROZIER Jacky, nouveau Maire de Marennes.

La réponse d'AXIS

« Le périmètre est effectivement un peu plus élargi que les 300m distant du captage pour la simple raison que les hydrogéologues ne coupent presque jamais les parcelles en plein milieu quand ils dessinent les périmètres..... Il n'est pas possible de changer les tracés sauf avec accord d'un hydrogéologue agréé et justification concertée avec l'ARS »

2. la toujours non-conformité de l'ex SAPTI Rhône Alpes (*sol pollué*) avec la réglementation ICPE et l'absence de suivi suite à la cession de cette société à une SCI prévoyant d'autres activités !
3. Monsieur Alain Marius TRILLAT, propriétaire de parcelles en périmètre de protection rapproché s'est inquiété pour certaines de ses parcelles, dont le classement dans ce périmètre est susceptible d'entraîner leur déclassement de zone constructible. Je lui ai recommandé un rapprochement avec le PLU de Marennes.

Mairie de Marennes

Mardi 22 avril 2014 de 13h30 à 16h30

10 propriétaires de parcelles affectées par les servitudes du périmètre rapproché sont venus examiner le dossier sans faire d'observations sur le registre et après échanges certains ont déclaré vouloir développer leur argumentaire ultérieurement et sur le registre.

Vendredi 23 mai de 14h30 à 17h30.

7 personnes ont consulté le dossier dont Monsieur Jacques DINAND président de **MCN = Marennes Contre les Nuisances** qui a déposé au titre de contribution de l'association un courrier de 3 pages, 2 plans et copie d'une pétition de la commune de Marennes (*intégration au SCOT du tracé CFAL*)

Les observations orales émises au cours des permanences ont exprimé ;

- l'inquiétude des propriétaires des parcelles impactées, au sujet
 - des contraintes et servitudes générées par les périmètres au regard de leurs actuelles pratiques agricoles et
 - de l'éventuelle dévalorisation de leurs propriétés,
- une suspicion exprimée par Monsieur Jacky ROSIER, Maire de Marennes, quant au tracé du périmètre de protection rapproché.

Les registres

ont été ouverts et clos, respectivement par les Maires de Marennes et de Chaponnay.

4- OBSERVATIONS RECUES et avis du commissaire enquêteur

Par lettres

De Mr. Marcel JEAN-JEAN Président de l'Association de défense de l'environnement de Chaponnay ADEC (non datée) avec en PJ ; carte concernant les projets des deux contournements.

« Concernant l'augmentation du débit de prélèvement en eau potable de la station de pompage de Fromental, l'ADEC a fait les remarques suivantes en 3 points » :

1. Espaces agricoles :
Interdire sur les zones de protection rapprochée et éloignée, toutes utilisations de pesticides ou d'engrais avec nitrate
2. Serres :
Mettre un principe de surveillance avec contrôle des produits utilisés et analyse des rejets
3. Les projets de contournements ferroviaire et autoroutier :
 - Le ferroviaire se situe à la limite de la zone éloignée. Quand à l'autoroutier, il se situe à l'intérieur de cette zone avec un risque potentiel élevé en cas d'accident grave de transport de matières dangereuses, la nappe étant très vulnérable.
 - Nous demandons donc que toutes les mesures de protections nécessaires soient prises, afin d'anticiper les risques et de ne pas porter atteinte à l'équilibre de cette ressource vitale qu'est la nappe phréatique qui est particulièrement sensible.

Mon avis :

Les servitudes impactant les **espaces agricoles** situés dans les périmètres de protection rapproché et éloigné ont été préconisées par l'hydrogéologue agréé, M. HOLE dans son rapport de février 2009 (*pièce A1 du dossier*)

Les interdictions et réglementations en découlant ont été reprises par la note de synthèse de l'agence régionale de santé (*pièce A2 avec une annexe 2*) rappelant pour le périmètre de protection éloignée les réglementations afférentes aux activités à risque.

Est également précisé que l'agriculture devra suivre les principes de l'agriculture raisonnée.

Enfin, le projet d'arrêté préfectoral, (*pièce A3*) détaille, lui, pour les pratiques agricoles en périmètre rapproché, les interdictions (*page 5/16*) les réglementations et particulièrement les conditions de fertilisation des cultures, l'application des exigences nationales du référentiel de l'agriculture raisonnée, (*pages 12 à 15/16*) les modalités d'utilisation des produits phytosanitaires selon l'arrêté ministériel du 12/09/2006.

Pour le périmètre éloigné, article 4.3 (*page 7/16*) « les activités agricoles doivent faire l'objet de pratiques raisonnées ».

Et l'article 5 (*dans le cadre du réseau de contrôle et d'alerte à mettre obligatoirement en place*), à charge du SIVU, réalisation 2 prélèvements de contrôle par an dont les données recueillies seront comparées à celles obtenues lors du contrôle sanitaire réalisé sur les eaux brutes.

Aux dires de la chambre d'agriculture et des exploitants rencontrés à mes permanences, l'agriculture est, face à la question de l'eau, engagée dans la problématique économique de mise en œuvre efficace de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement.

Pour les serres (*dossier pièce B.1 p. 12 du mémoire explicatif*) il s'agit de cultures hors sols de fleurs et plançons, (*l'arrosage des plantes se fait avec récupération d'eau*) elles sont :

- situées à presque 400 m du forage. (*pièce C3*) « le puits du serriste est aussi plus exploité en été. Nous considérons qu'il est exploité à 4m³/h par jour »
- concernées par les réglementations du périmètre éloigné (*page 6/16*) de l'arrêté aux alinéas activités, installations et travaux et dépôts, stockage et **rejets**.

Les contournements ferroviaire et autoroutier ne sont mentionnés dans aucune des pièces du dossier. **Ils pourraient**, selon les auteurs des remarques analysées, **traverser le champ captant de Fromental..**

Le ferroviaire (*CFAL Sud*)

fait déjà, à la **Directive Territoriale d'Aménagement**, (*DTA modifiée 2013*), l'objet d'études avancées avec inscription de son tracé dans la cartographie du CFAL.

La DTA citée par l'association Marennes contre les Nuisances, MCN, est un document d'urbanisme (*compatibilité limitée c.à.d. qui s'impose aux SCOT, PLU, POS etc.*) qui exprime à **long terme** les orientations fondamentales de l'Etat en matière d'aménagement des territoires à enjeux importants.

NB. Interrogé début mars sur le CFAL c.à.d. avant le début de l'enquête, AXIS chargé du dossier m'a répondu :

« *je n'ai pas connaissance de ce document. A voir avec les élus lors de la prochaine réunion* »

Autoroute (TOP, COL, CEL)

Il s'agit là vraisemblablement pour ce projet de contournement autoroutier par l'est de l'agglomération, aux enjeux européens, nationaux, métropolitains, d'une des orientations de la DTA pour localiser son tracé dans le nœud routier du pôle métropolitain lyonnais (A42, A43, A46, A89, A6 et 7, A432)

Encore au stade d'études, programmé à plus ou moins long terme, mais bien que susceptible d'empiéter sur un ou l'autre des périmètres de protection, il est absent de la présente procédure.

L'ASF dont le tracé A 46SUD jouxte le périmètre de protection éloigné

a quand même début avril sollicité, la mairie de Marennes pour obtenir un plan afin de se rendre compte du périmètre de protection rapproché.

Un recours à la charte de l'environnement, reprise par une loi de 2005 **devrait pouvoir**, par la notion du principe de précaution et **pour protéger** légitimement de toute pollution la nappe phréatique de l'Est Lyonnais, **empêcher** « dans la couverture planificatrice du secteur » **le positionnement des 2 voies nouvelles de transport** (*chacune d'elles génératrice de pollutions chroniques, saisonnières, accidentelles*) dans la zone d'appel du captage de Fromental.

Le projet d'arrêté préfectoral (*pièce A3 du dossier, article 4-2*) prescrit déjà, lui aussi pour le périmètre de protection rapprochée :

« A l'intérieur de ce périmètre sont interdits entre' autre, la création de voies nouvelles routières, autoroutières et ferroviaires »

De Mr. Jacques DUNAND, Président de l'Association Marennes contre les nuisances (*non datée*) avec en PJ ;

- une note de 3 pages
- le plan répertoriant les périmètres, signalant les tracés CEL et CFAL, **titré** « projet sournois, cherche population dupe » et indiquant les 2 tracés susmentionnés,
- la pétition (*non datée*) de la population de Marennes dans le cadre de l'enquête publique du SCOT dans lequel le DOG inclut un tracé de CFAL Sud..

Les points soulignés ;

Concernant l'augmentation du débit de prélèvement de la station de Fromental, l'association propose de passer directement sur les besoins prévisibles à 2020, de 2800 à 4100m3/jour avec une extension des périmètres rapprochés et éloignés. Ceci pour éviter une nouvelle enquête publique à cet horizon.

« On peut s'interroger sur l'utilité de ces enquêtes au vu des articles assurant la pérennité de la qualité de la nappe sachant que les services et personnes en charge de faire respecter les zones de protection sont en première ligne pour la transgression de leurs instructions, pour exemple :

Rappelant l'article 4-2 Périmètre de protection rapprochée du projet d'arrêté au dossier qui indique

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits entre' autre, la création de voies nouvelles routières, autoroutières et ferroviaires

Le tracé du CFAL empiète la zone éloignée du captage, et en 2009....., Injonction a été faite à travers la DTA d'introduire le CFAL dans le SCOT et ... plus loin...

Introduction au débat sur l'anneau des sciences (ex TOP) d'un contournement autoroutier par l'est de l'agglomération (CEL)

Celui-ci n'existe nulle part, ni dans la DTA ni dans le SCOT ou seule est retenue la nécessité, après plusieurs débats publics, de réaliser le COL (*Contournement de l'Ouest de Lyon*) et..... un tracé qui est celui auquel on a renoncé pour l'A 46, celui auquel a renâclé RFF pour le CFAL.

Le CEL se retrouve donc en 1^{ère} ligne dans la zone rapprochée du puits de Fromental.

Quant aux activités agricoles liées à cette enquête, nous ne pouvons que recommander la plus grande modération dans l'utilisation des pesticides, des engrais nitrates sans oublier les désherbants utilisés parfois à haute dose sans réelle nécessité.....

Il convient donc d'être très strict au niveau des contrôles de pollution de la nappe afin d'éviter un accident majeur dont les incidents de 2002 et 2007 sont les signes avant coureurs.

Mon avis

L'augmentation des prélèvements ne me paraît pas opportune, au regard des données fournies par les hydrogéologues et autres experts et partiellement reproduit :

- **SIVU** délibération du 22 février 2008 sollicite 2160 m³/j soit 110m³/h à la place des 72m³/h.
- **rapport de l'hydrogéologue** de février 2009 (*pièce A1*) : « demande initiale du syndicat d'un débit supérieur mais les périmètres de protection s'étant révélés trop contraignants pour les communes, le Syndicat a limité sa demande à 2200 m³/j et indique : *Besoins actuels : 1200 à 2200 m³/j - besoins prévisibles : 2800 à 4100 m³/j à l'horizon 2020 - débit sollicité : 120m³/h (18h/24 en pointe)* ».
- **P. 13 « Le débit d'exploitation souhaité par le Syndicat ne sollicite que 16% de la ressource »**
- **projet d'arrêté préfectoral** (*pièce A3*) débit dérivé maximal de **2160 m³/j ou 120 m³/h**.
- **note de synthèse de l'ARS** du 13 janvier 2014 (*pièce A2*) ; « A ce jour la zone de captage assure une production de 110 m³/h avec un maximum journalier de 1900 m³/h en réponse à une démarche GESLY « au vu du déficit quantitatif observé sur la portion de nappe de l'est lyonnais (*couloir d'Heyrieux*) concernant le puits de Fromental » les services de la police de l'eau pourraient revoir à la baisse l'autorisation du volume annuel ».
- **mémoire explicatif** (*pièce B1*) « En prenant comme hypothèse l'évolution démographique observée sur les 4 dernières années, alors la population à l'horizon 2030 sera d'environ 6200 habitants et avec les mêmes besoins moyens journaliers... **il faudra 1426m³/j en 2030 et 2570m³/j de pointe** »
- **définition du rayon d'appel ANTEA** (*pièce C3*) « Au total, la ressource au droit et à proximité du puits de Fromental est exploitée au débit maximal en été à 180 m³/h pour une durée de 20h/24h ».

Nb. Il a été préconisé par le cabinet Merlin (C6 p.19/24) de ne pas dépasser 20h de pompage journalier.

De plus, une nouvelle augmentation du prélèvement génèrerait des périmètres de protection plus étendus avec leurs servitudes **impactant la zone urbaine en plus** de la quasi-totalité de l'espace agricole de Marennes **intégré dans** les nouveaux périmètres.

De l'eau facile mais de l'eau fragile (*puisée dans la nappe vulnérable de l'Est Lyonnais*) !

La raréfaction de la ressource en eau, les impacts du changement climatiques, (*hausse des températures, baisses des précipitations estivales, assèchement des sols, réduction du couvert nuageux, augmentation du nombre de jours caniculaires etc. etc.*)

plaident plus pour une gestion raisonnée de cette ressource locale au coût d'appropriation faible et impossible à délocaliser **que pour un accès illimité et peu contrôlé à l'eau potable.**

Pour l'autoroute, est évoquée l'introduction au débat sur l'anneau des sciences (*ex TOP*) d'un contournement autoroutier par l'est de l'agglomération (*CEL*) qui se trouverait en 1^{ère} ligne dans la zone rapprochée du puits de Fromental bien qu'aucun document planificateur du secteur (*SCOT, PLU, POS etc.*) n'en fasse état.

L'ASF, dont le tracé A 46 SUD !... jouxte un des périmètres de protection, ayant d'ailleurs début avril sollicité la mairie de Marennes pour obtenir un plan afin de se rendre compte du périmètre.

L'absence au dossier d'enquête de ces infrastructures de transport, inscrites dans un agenda institutionnel, n'a pu logiquement que venir ajouter au trouble, aux craintes que peuvent éprouver les citoyens, usagers, soucieux de la préservation de la ressource eau et engagés dans une démarche de protection face au risque de pollutions qu'une nouvelle voie autoroutière pourrait amener dans les 2 périmètres, rapproché et éloigné, du puits de Fromental.

De Madame QUINON Marcelline Propriétaire des parcelles intégrées dans le périmètre de protection rapproché et ex propriétaire de la Sté SPTI, sablage, grenailage polissage, peintures revêtements sur métaux.

Reçu en PJ d'un courriel du 26 mai après-midi envoyé par la mairie de Chaponnay, la lettre **avec en objet** « en soutien auprès des acquéreurs de la ZC 159, zone rapprochée du captage d'eau potable » et le questionnaire rempli pour les parcelles ZC 16-12-22.

Dans ce courrier il est demandé si l'exploitant locataire sera informé des règles à observer, sur la pratique d'utilisation des sols et s'il y aura un manque à gagner financier.

Mon avis :

Bien que la requête soit hors délai (*fin de l'enquête le 23 mai*) ma réponse est :

- l'information demandée s'inscrit dans la relation bailleurs/ locataires,
- les règles à observer sont détaillées dans le dossier d'enquête qui dès dépôt de mes conclusions se trouvera en mairies de Marennes et de Chaponnay.
- quand au manque à gagner financier, il n'est pas de ma compétence pour apprécier l'éventuel impact financier des servitudes.

Sur les registres

Chaponnay

Monsieur et Mme DUMON ont le 29 avril avaient souhaité différer leur observation. Elle a été inscrite sur le registre déposé en mairie de Marennes et sera analysée avec les remarques de ce document.

Madame MARTINEZ parcelle n° 160 ZC en périmètre rapproché, s'est renseignée sur les interdictions et réglementations édictées et sur la conformité de l'assainissement autonome de son habitation.

Contacté à cet effet, Monsieur le Maire de Marennes a considéré que du moment où une inspection avait eu lieu sans observation, la conformité était reconnue.

Monsieur le Maire de CHAPONNAY, Président du SIVU maître d'ouvrage a exprimé son impatience devant l'inertie constatée dans l'instruction du problème de l'industrie SAPTI non conforme à la législation ICPE.

Mon avis :

Une industrie de sablage, grenailage, polissage, peinture et revêtements sur métaux installée en périmètre rapprochée, 20a40 ZC n°159 en zone NC, pour laquelle l'arsenal législatif pour un contrôle des nuisances potentielles, est resté à ce jour inopérant. La DDPPR, pôle ICPE, a ignoré cette industrie au 4.2 p. 6 de la note ARS (A2)

Les prescriptions, injonctions :

- Selon la note de synthèse ARS (*pièce A2*) » 2013 l'entreprise SAPTI doit être en conformité avec la législation ICPE et ne devra être à l'origine d'aucun rejet industriel, même traité, dans le sol »
- Rapport de l'hydrogéologue (*pièce A1p10*) 2009 et Mémoire explicatif (*pièce B1 p.11*) 2008 « la seule industrie dans l'environnement proche du captage est SAPTI Rhône Alpes, société de sablage, grenailage.....à 350m au Sud-ouest du puits. **Son activité représente un risque potentiel de dégradation de la qualité de l'eau souterraine du secteur.** Elle a fait l'objet d'une mise en demeure pour mise en conformité par l'autorité préfectorale en 2008 »

- Notice explicative (*pièce B3 p.3*) mars 2013
« La société SAPTI ; une procédure de.....en cours. Les effluents industriels ne doivent en aucun cas être traités ou enfouis sur place »
- Etude environnemental du site 2003 (*pièce C4 p4*)
A Chaponnay !..., une seule installation industrielle a été recensée. Il s'agit de SAFTI-Rhône !.. (*société de sablage, grenailage, peinture métallisation*) Selon des informations orales, cette entreprise cessera son activité très prochainement.
- Plan d'Occupation des Sols de MARENNES (*pièce C8*)
Sont interdites en zone NC les installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception du secteur NCs et des constructions agricoles.

L'issue trouvée :

- Mise en demeure (2008) ou pas, aucune préoccupation environnementale de SAPTI pour régulariser par la procédure ICPE de déclaration ou d'autorisation,
- Maintien de l'installation dans ce site du périmètre de protection du captage en dépit de la mise en demeure signalée faite en 2008, il y a donc 6 années,.
- Une inconnue sur les contrôles effectués depuis pour établir une éventuelle incompatibilité avec le SAGE pour les rejets (*dans un terrain au dessus de la nappe phréatique de l'est lyonnais*).
- Vente du terrain à la SCI SAMOFI qui a déposé une déclaration de travaux refusée par la mairie de Marennes.
- Aucune exigence de remise en état du site après l'exploitation SAPTI.

J'ai demandé sans succès au vendeur les coordonnées des acheteurs pour leur notifier le déroulement de l'enquête, A ma demande la mairie de Marennes a réussi à notifier et un actionnaire n'a pas donné suite..

Devant l'impossibilité apparente de connaître l'existence d'un risque avéré de dégradation de la nappe phréatique,

La DDPPR, pôle ICPE, a ignoré cette industrie au 4.2 p. 6 de la note ARS (*pièce A2*)

Monsieur le Président du SIVU, reste dans le doute quant à l'assurance d'une potabilité pérenne de l'eau distribuée aux habitants de Marennes et Chaponnay par les puits de Fromental.

Monsieur Marius TRILLAT

A ma permanence, il avait observé comme conséquence de l'extension des périmètres, la perte de constructibilité de ses parcelles dans le périmètre rapproché. A ma demande, il s'est rapproché des services d'urbanisme de la mairie de Marennes qui ont indiqué que ses parcelles étaient en zone inconstructible, donc aucun impact des périmètres.

Marennes

Monsieur René BULLION propriétaire de la parcelle ZB n° 37 située en périmètre rapproché en se déclarant favorable veut aussi un périmètre uniforme autour du puits. Il se déclare surpris que la parcelle au Nord est actuellement en exploitation horticole n'est pas prise dans le périmètre immédiat et considère cela comme une grossière erreur.

Mon avis



La parcelle indiquée est en périmètre éloignée distant de presque 400m environ du puits.

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés les activités, installations et travaux, les dépôts, stockages et rejets, les ouvrages et les pratiques agricoles et rejets.

Le périmètre de protection éloigné, étendu jusqu'à l'A 46, correspond à la zone d'alimentation du point d'eau. Il prolonge le périmètre de protection rapprochée pour renforcer la protection contre les pollutions ponctuelles et diffuses.

Il correspond à un temps de transfert de 100 jours.

Le tracé des périmètres (*rapprochés et éloignés*) découle des études :

-  **hydrogéologiques déterminant les parcelles nécessaires à la protection de l'eau,**
-  **de vulnérabilité de la nappe, d'analyses et maîtrise des risques,**

Pour ces serres il n'y a pas de changement par rapport au périmètre éloigné fixé en 1970. Et (*pièce B.1 p. 12 du mémoire explicatif*) il s'agit d'une culture hors sols de fleurs et plançons.

Pièce (*C3 du dossier p.6*) « le puits du serriste est aussi plus exploité en été. Nous considérons qu'il est exploité à 4m3h par jour »

Monsieur Jean PILLON 5, lotissement « L'orée du village » Marennes déclare que cette DUP vient confirmer toutes les études précédentes SAGE et relève du bon sens enfin reconnu et qui doit être appliqué. A réaliser impérativement.

Monsieur Jacky ROZIER

« SI le bien fondé de l'enquête publique n'est pas à remettre en cause, nous sommes en droit de nous poser des questions sur les contours du périmètre rapproché.

En effet, nous ne voyons absolument rien qui puisse justifier un découpage qui peut paraître tendancieux à la parcelle.

De plus, nous remarquons avec surprise que le périmètre est plus conséquent en aval du captage qu'en amont !

Si ce périmètre a pour but de lutter contre la pollution, il ne paraît guère cohérent. Et, si la mise en place de ce périmètre est là, comme on peut le croire, pour justifier le rabattement de nappe, il nous paraîtrait plus judicieux de le centrer autour du puits.

Merci de tenir compte de ces remarques qui ne réclament que du bon sens et l'équité de traitement envers chacun »

Mon avis

N'ayant aucune compétence pour m'entremettre à ce sujet, je me fie aux généralités données par les revues spécialisées et aux études rendues par les experts en la matière.

L'influence d'un pompage sur une nappe aquifère a une incidence fondamentale sur la définition des périmètres de protection car il détermine la plus ou moins grande sensibilité du captage aux agressions de proximité.

Sans être en mesure d'apprécier les configurations qui ont conduit les hydrogéologues à la définition des périmètres de protection, je me limite à relever les indications qu'ils ont apportées dans les pièces du dossier.

D'après ces documents, la zone d'influence s'étend à plus de 1000m du puits dans l'axe de la vallée et la zone d'appel des 200 m³/h au puits de Fromental est de 600m en aval et 700m en amont.

La nappe s'écoule de l'est vers l'ouest avec une composante Sud est Nord Ouest pour sa bordure sud et à une vitesse d'écoulement hors pompage de 3,3/j

Le périmètre rapproché défini en 1970 était, lui, au droit du puits, à 600m en aval et 700m en amont et l'immédiat 50m à l'amont et 25m à l'aval.

Selon l'étude Leroy Merlin de 2003 « pour un pompage de 200m³/h, le rabattement attendu est de 1m »

Interrogée le 9 mai dernier au sujet de l'étendue du périmètre rapproché madame BILLAUD-CAILLON, hydrogéologue au cabinet AXIS, bureau d'études en charge du dossier pour le SIVU a indiqué :

« Le périmètre est effectivement un peu plus élargi que les 300m distant du captage pour la simple raison que les hydrogéologues ne coupent presque jamais les parcelles en plein milieu quand ils dessinent les périmètres..... Il n'est pas possible de changer les tracés sauf avec accord d'un hydrogéologue agréé et justification concertée avec l'ARS »

Mon observation sur le tracé proposé en périmètre rapproché :

Le tracé « à la parcelle » aboutit effectivement à intégrer dans ce périmètre, des terrains situés à 500m voire quelque fois 600 mètres du puits au lieu des 300m requis par les hydrogéologues. La pratique agricole peut être compliquée s'il s'agit de l'exploitation dans des îlots cultureux rassemblant plusieurs parcelles contiguës.

Monsieur et Madame Michel DUMONT

Approuvant la réglementation, ils souhaitent des précisions sur les produits phytosanitaires et connaître s'il existe une liste des produits utilisables à proximité du forage en périmètre rapproché.

Dans le cas où il y aurait trop de contraintes, serait-il possible de nous échanger la parcelle Z 39 et 41.

Mon avis

Hormis les indications du projet d'arrêté reproduites ci-dessous, je ne puis répondre aux interrogations légitimes de M. et Mme DUMONT, car si l'intention est de réduire l'utilisation de ces pesticides, il importe de bien les connaître.

Article 4.2 du projet d'arrêté :

- Interdictions - à l'alinéa pratiques agricoles,
Toute préparation en vue de son utilisation de solution de produits phytosanitaire
- Réglementations – à l'alinéa pratiques agricoles,
les exploitants agricoles sont tenus d'appliquer les exigences nationales du référentiel de l'agriculture raisonnée telles que précisées en annexe 2 et mentionnées à l'article 2 du décret du 25 avril 2002 ;
de plus les modalités d'utilisation des produits phytosanitaire respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.
- Annexe 2 au VI –Protection des cultures, il y est traité du stockage des produits phytosanitaires, du choix des produits et du matériel de traitement et préparation de la bouillie (produits phytosanitaires)

A priori, seul l'usage des produits homologués par la France et ayant une **AMM** Autorisation de **M**ise sur le **M**arché est admis.

Peut-être que des organismes comme l'ARS, le SAGE par l'action Gesly (*atelier eau potable, atelier agriculteurs..*) la Chambre d'agriculture, les organisations syndicales agricoles ou autres professionnels de cette spécialité seraient susceptibles d'apporter une réponse à M.et Mme DUMONT.

Observant que les nouveaux périmètres impactaient la presque totalité de l'espace agricole de Marennes, j'avais, le 23 avril interrogé la **chambre d'agriculture du Rhône** pour une évaluation « professionnelle » des conséquences de la DUP sur les pratiques agricoles. Sa réponse (*jointe au dossier*) du 23 mai m'est parvenue après la clôture de l'enquête.

La chambre consulaire regrette le manque d'information de la profession agricole et souhaiterait mettre en place un cadre de travail avec les services de l'ARS durant la phase d'élaboration des procédures de DUP.

Sans nul doute qu'un travail en amont avec les représentants des agriculteurs, lorsque ceux-ci sont, comme ici, majoritairement concernés par la DUP, faciliterait la mise en œuvre des prescriptions de protection de puits situés géographiquement à proximité des exploitations agricoles (*irrigation, liste de produits utilisables à proximité du captage, engrais, désherbants, nature des pesticides, modes d'utilisation etc.....*)

Pour ce qui concerne la question relative à un éventuel échange de terrains, trop fortement contraints par les servitudes de protection, il s'agit d'un problème foncier ne pouvant concerner que le maître d'ouvrage du projet.

5 -Résumé conclusif

Considérant que toute pollution dans la zone d'appel aboutira au captage, **les nouveaux périmètres de protection** du captage d'eau souterraine au puits de Fromental de Marennes, **justifient absolument la déclaration d'utilité publique sollicitée** en vue d'assurer de façon pérenne la préservation quantitative et qualitative de la ressource en eau prélevée au puits de Fromental de Marennes.

Le commissaire enquêteur,



Denis SIDOT

